# MAIRIE DE MOUHET

<u>Procès-verbal de la réunion</u> du Conseil Municipal du 24 novembre 2023

<u>Date de convocation</u> du Conseil Municipal : 15 novembre 2023

<u>Présents</u> : Mmes Josiane COUVE, Valérie DEJOIE, Isabelle GUILLOU

Mrs Julien DELORME, Michel DELORME, Jean-Marie LAVILLONNIERE, Jean-Christophe PLANTUREUX, Mikaël REIGNOUX, Emmanuel ROULLET, Philippe TOURATIER, Jean-Louis TOUZEAU;

## Absent excusé:

#### Ordre du Jour:

- Nomination d'un secrétaire de séance
- Approbation du compte rendu de la réunion du 22 septembre 2023
- Délibération Indemnité de chaussures et vêtements
- Délibération prime du pouvoir d'achat exceptionnel
- Délibération adhésion convention prévoyance avec le Centre de Gestion
- Décision Modificative fonctionnement
- Délibération compte 6232
- Délibération d'engagement de crédit d'investissement avant vote du budget
- Projets agrivoltaïques
- Loi accélération sur les Energies renouvelables
- Délibération sur le pouvoir de police du Maire

## **Informations Diverses:**

Vœux 2024 Personnes seules Grange Dupré Bacs Ordures Ménagères Maison Bacha

## Ajout à l'ordre du jour :

- Présentation d'un projet agrivoltaïque
- Demande acquisition terrain à la Vergne
- Prix de vente Rhodes

## - Nomination d'un secrétaire de séance

Mr Jean-Louis TOUZEAU est nommé secrétaire de séance

# - Approbation du compte rendu du 22 septembre 2023

Le compte rendu de la réunion du 22 septembre 2023 est approuvé à l'unanimité.

# - Délibération n°2023-11-24-01 Indemnité de chaussures et vêtements

A l'unanimité des membres présents, le conseil municipal reconduit l'indemnité de chaussures, de vêtements de travail et de téléphone aux agents techniques. Il fixe cette indemnité à la somme de 400 € pour l'année 2023.

## - Délibération n°2023-11-24-07BIS prime du pouvoir d'achat exceptionnel

Vu le Code Général de la Fonction Publique, articles L.714-4 et suivants,

Vu la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat,

Vu le décret n° 2023-1106 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la Fonction Publique Territoriale,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 27/11/2023

Considérant la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat peut être versée aux fonctionnaires et aux agents contractuels de droit public des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, nommés ou recrutés avant le 1er janvier 2023, employés et rémunérés par un employeur public au

30 juin 2023, dont la rémunération brute ne dépasse pas 39 000 € sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, déduction faite de la GIPA et de la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées,

#### Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité :

**ARTICLE 1** – DÉCIDE d'attribuer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle aux agents remplissant les conditions fixées par le décret n°2023-1106 du 31 octobre 2023.

**ARTICLE 2** – -FIXE le montant de la prime dans la limite du plafond prévu pour chaque niveau de rémunération défini par le barème suivant :

Rémunération brute perçue au titre de la période	Montant	Montant de la
courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	maximum de la	prime versée
	prime du	par la
	pouvoir d'achat	collectivité
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €	800€
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €	700€
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €	600€
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €	500€
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €	400€
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €	350€
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €	300€

**ARTICLE 3 –** PRÉCISE que le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.

**ARTICLE 4** – PRÉCISE que lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période de référence, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

<u>ARTICLE 5</u> – PRÉCISE que lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période de référence, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement ou le groupement qui emploie et rémunère l'agent au

30 juin 2023, corrigée pour correspondre à une année pleine.

**ARTICLE 6 –** PRÉCISE que lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement ou groupement corrigée pour correspondre à une année pleine.

<u>ARTICLE 7</u> - DÉCIDE que cette prime sera versée en une fraction sous réserve de l'avis favorable du CST.

<u>ARTICLE 8</u> – PRÉCISE que cette prime est cumulable avec toutes primes et indemnités perçues par l'agent à l'exception de la prime de pouvoir d'achat prévue par le décret du 31 juillet 2023 pour les agents des fonctions publiques d'Etat et hospitalière.

ARTICLE 9 - DIT que les crédits inscrits au budget sont suffisants.

<u>- Délibération n°2023-11-24-02 adhésion convention prévoyance avec le Centre de Gestion</u>
Les collectivités et établissements publics peuvent désormais se rattacher à cette convention de participation sur délibération de leur assemblée délibérante, après consultation de leur Comité Technique.

Pour acter ce rattachement, une convention d'adhésion (jointe en annexe) sera à établir entre la collectivité/l'établissement public et le centre départemental de gestion du ressort géographique de la structure souhaitant adhérer.

L'autorité territoriale propose d'accorder, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 une participation financière, pour le risque « Prévoyance », aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité qui auront fait le choix de bénéficier des garanties proposées dans le cadre de la convention de participation

Le montant brut mensuel de cette participation sera de 50% sur la base de cotisation de 1.30% du Traitement Brut Indiciaire par agent.

L'autorité territoriale précise que cette participation est attachée à la convention de participation et ne peut être versée dans le cas de contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés.

L'autorité territoriale expose qu'il revient à chaque agent de décider d'adhérer par contrat individuel aux garanties auxquelles il souhaite souscrire.

Par ailleurs, l'autorité territoriale précise que, dans le cadre de ce dispositif, les collectivités et établissements publics se rattachant à la convention de participation portée par leur centre départemental de gestion sont redevables de frais d'adhésion et de frais de gestion.

Pour le département de l'Indre, cette tarification s'appuie sur la délibération du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du 5 septembre 2022.

Aussi, au regard du barème de tarification retenu, les frais d'adhésion sont de 75 € et les frais annuels de gestion sont de 40€, étant précisé en cas de double adhésion (Prévoyance et Santé), qu'il n'y aura pas de double facturation des frais d'adhésion.

## APRES EN AVOIR DELIBERE, L'ORGANE DELIBERANT DECIDE:

à l'unanimité des membres présents

- d'adhérer à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » conclue entre les centres de gestion du Cher, de l'Indre, de l'Eure-et-Loir et du Loir-et-Cher et ALTERNATIVE COURTAGE/TERRITORIA MUTUELLE, à effet au 1<sup>er</sup> janvier 2024.
- d'approuver la convention d'adhésion à intervenir entre la commune de Mouhet et le Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Indre et d'autoriser le Maire/le Président à signer cette convention,
- d'accorder sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité en activité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation pour le risque « Prévoyance »,
- d'instituer une participation financière à hauteur de 50% sur la base de 1.30% du

Traitement Brut Indiciaire mensuel, par agent, pour le risque « Prévoyance », à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024

- de dire que cette participation financière sera accordée aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité (à adapter s'il y a lieu) qui auront fait le choix de bénéficier des garanties proposées dans le cadre de la convention de participation,
- de préciser que la participation employeur est désormais attachée à la convention de participation et ne peut plus être versée dans le cas de contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés,
- de s'acquitter, auprès du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Indre, des frais d'adhésion et des frais annuels de gestion conformément à la délibération du 5 septembre 2022,
- de prévoir l'inscription au budget de l'exercice correspondant les crédits nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération,
- d'autoriser le Maire, ou son représentant, à signer tous les documents utiles à l'exécution de la présente délibération et notamment tout document rendu nécessaire, avec Territoria Mutuelle et/ou ALTERNATIVE COURTAGE.

### - Décision Modificative fonctionnement n°2023-11-24-03bis

	<b>Compte 64111</b>	Chapitre 12	Compte 6688	Chapitre 66
Avant opération	80 000	150 800	535 104.63	535 277.98
Opération	+ 7 000	+ 7 000	- 7 000	- 7 000
Après opération	87 000	157 800	528 104.63	528 277.98

## - Délibération n°2023-11-24-04 compte 6232

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il est nécessaire de prendre une délibération précisant les principales caractéristiques des dépenses à reprendre au compte 6232 fêtes et cérémonies, conformément aux instructions réglementaires et aux dispositions comptables propres à cet article budgétaire.

C'est pourquoi il propose que soient prises en charges, au compte 6232, les dépenses suivantes :

- D'une façon générale, l'ensemble des biens et services, locations de costumes, objets et denrées divers ayant trait aux fêtes, cérémonies, manifestations culturelles ou touristiques, et les diverses prestations et cocktails servis lors de réceptions officielles et inaugurations.
- Les fleurs, bouquets, gravures, médailles, coupes et autres présents offerts à l'occasion de divers évènements notamment lors de mariages, décès, naissances, départs (notamment en retraite), récompenses sportives et culturelles, ou lors de réceptions officielles.
- Le règlement des factures des sociétés et troupes de spectacles et autres frais liés à leurs prestations ou contrats.

- Les frais de restauration des élus ou employés communaux accompagnés de leur conjoint liés aux actions communales ou à l'occasion d'évènements ponctuel, comme les fêtes de fin d'années ....
- Les dépenses liées à l'achat de denrées et petites fournitures pour l'organisation de réunions, ateliers ou manifestations, notamment lors du repas des ainés.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée d'affecter les dépenses suscitées au compte 6232 « fêtes et cérémonies » dans la limite des crédits repris au chapitre budgétaire. Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés accepte et autorise les engagements de dépenses au 6232 « fêtes et cérémonies » tels que présentés ci-dessus.

# <u>- Délibération n°2023-11-24-05 d'engagement de crédit d'investissement avant vote du budget</u>

Mr le maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales :

Article L1612-1 modifié par la LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD)

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Le présent article s'applique aux régions, sous réserve des dispositions de <u>l'article L. 4312-6.</u>

Montant des dépenses d'investissement inscrites au budget primitif 2023 (hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts ») = <u>477 728.55 €</u>

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article pour l'année 2024 à <u>hauteur maximale de 119 432.14€</u>, soit 25% de 477 728.55€.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide d'accepter les propositions et autorise le Maire à établir les titres correspondants dans les conditions exposées ci-dessus.

# Projets agrivoltaïque

<u>Délibération</u> n°2023-11-24-09 Les conditions de quorum étant réunies, Monsieur le Maire ouvre la séance.

Préalablement, Monsieur le Maire rappelle que tout membre du Conseil Municipal dont la famille, les proches ou lui-même ayant un intérêt direct ou indirect, de quelque nature que ce soit, à la réalisation du projet d'ombrière agrivoltaïque aujourd'hui considéré, est susceptible, d'une part, d'être regardé comme un conseiller intéressé au sens de l'article L. 2131-11 du CGCT et, d'autre part, d'être poursuivi pour prise illégale d'intérêt, dès lors qu'il assiste à la séance du

Conseil municipal, qu'il participe au vote de la délibération ou qu'il se manifeste en sa qualité d'élu en faveur dudit projet.

Par conséquent, Monsieur le Maire invite ceux des membres du Conseil Municipal qui ont ou auront, directement ou indirectement, un intérêt quelconque dans la réalisation de ce projet, à quitter la séance préalablement aux débats, à ne pas prendre part au vote.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2121-29, alinéa 4;

Considérant le projet agrivoltaïques présenté par la société VALECO 188rue Maurice Bejart 34000 Montpellier

Considérant que ce projet vise à édifier des panneaux agrivoltaïques sur des parcelles C 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 76, 79, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 1000, 1001 36170 Mouhet faisant l'objet d'une exploitation agricole liée à l'élevage d'animaux sises de Mr GUILLOU Pascal la crou 36170 MOUHET. Cet ouvrage est composé de structures porteuses (poteaux et traverses notamment), de modules solaires, d'accessoires électriques (câblage, connecteurs, onduleurs, transformateurs et armoires électriques pour les principaux) ainsi que d'aménagements dédiés à l'élevage (point d'eau, parc de contention notamment), d'un poste de livraison ainsi que d'une clôture.

Considérant qu'une telle installation a été spécifiquement conçue pour participer au développement d'une activité agricole d'élevage.

Considérant que la société VALECO projette la réalisation des études nécessaires à la poursuite du développement d'un tel projet sur le territoire.

Considérant que ce projet s'inscrit dans le cadre de la politique nationale de développement de l'énergie photovoltaïque notamment de l'agrivoltaïsme ainsi que dans le cadre des objectifs qu'entend poursuivre la Commune dans le domaine de la préservation et du développement de l'agriculture, plus particulièrement de l'élevage, et présente ainsi un intérêt local.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

- Acte l'intérêt d'un tel projet pour la Commune à 2 abstention, 8 pour et 1 ne prend pas part au vote .

## Délibération n°2023-11-24-10

Les conditions de quorum étant réunies, Monsieur le Maire ouvre la séance.

Préalablement, Monsieur le Maire rappelle que tout membre du Conseil Municipal dont la famille, les proches ou lui-même ayant un intérêt direct ou indirect, de quelque nature que ce soit, à la réalisation du projet d'ombrière agrivoltaïque aujourd'hui considéré, est susceptible, d'une part, d'être regardé comme un conseiller intéressé au sens de l'article L. 2131-11 du CGCT et, d'autre part, d'être poursuivi pour prise illégale d'intérêt, dès lors qu'il assiste à la séance du Conseil municipal, qu'il participe au vote de la délibération ou qu'il se manifeste en sa qualité d'élu en faveur dudit projet.

Par conséquent, Monsieur le Maire invite ceux des membres du Conseil Municipal qui ont ou auront, directement ou indirectement, un intérêt quelconque dans la réalisation de ce projet, à quitter la séance préalablement aux débats, à ne pas prendre part au vote.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2121-29, alinéa 4;

Considérant le projet agrivoltaïques présenté par la société MANA ENERGIES 13 chemin du sarrasin 69290 Grezieu La Varenne

Considérant que ce projet vise à édifier des panneaux agrivoltaïques sur des parcelles ZL 18, 19, 20, 21, 25, 26, ZM 25, 31, 32, ZK 11, 12, 15, 41, 43 36170 Mouhet faisant l'objet d'une exploitation agricole liée à l'élevage d'animaux sises de Mr GRF La Bergerie 3 route de St Sebastien 36170 MOUHET. Cet ouvrage est composé de structures porteuses (poteaux et traverses notamment), de modules solaires, d'accessoires électriques (câblage, connecteurs, onduleurs, transformateurs et armoires électriques pour les principaux) ainsi que d'aménagements dédiés à l'élevage (point d'eau, parc de contention notamment), d'un poste de livraison ainsi que d'une clôture.

**Considérant** qu'une telle installation a été spécifiquement conçue pour participer au développement d'une activité agricole d'élevage.

Considérant que la société MANA ENERGIES projette la réalisation des études nécessaires à la poursuite du développement d'un tel projet sur le territoire.

Considérant que ce projet s'inscrit dans le cadre de la politique nationale de développement de l'énergie photovoltaïque notamment de l'agrivoltaïsme ainsi que dans le cadre des objectifs qu'entend poursuivre la Commune dans le domaine de la préservation et du développement de l'agriculture, plus particulièrement de l'élevage, et présente ainsi un intérêt local.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré:

- Acte l'intérêt d'un tel projet pour la Commune à 2 abstention, 9 pour

## - Loi accélération sur les Energies renouvelables

Le Conseil a décidé par 6 voix pour et 5 abstentions que l'ensemble de la commune serai considéré comme Zone d'Accélération pour les Energies Renouvelables.

# - Délibération sur le pouvoir de police du Maire

Le Conseil est favorable à l'unanimité.

Cependant, il n'est pas nécessaire de faire une délibération.

Le Maire prendra un arrêté.

## - Prix de vente d'une partie de voirie à Rhodes

Vu la délibération en date du 22 septembre 2023 n°2023-09-22-05 décidant de procéder à la désaffectation et l'aliénation d'une partie d'un chemin après enquête publique à Rhodes;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- décide de fixer le prix de vente du mètre carré de voirie à 0,50 euros par mètre carré;
- dit que les frais, droits et honoraires occasionnés par cette opération seront à la charge de l'acheteur.

## **Informations Diverses:**

## Vœux 2024

La date est prévue le samedi 6 janvier 2024 à 11h00.

#### Personnes seules

Essayer de trouver des idées pour le prochain conseil comme service de conciergerie pour les personnes isolées.

## Grange Dupré

La commune est propriétaire de la grange et du champ.

## Bacs Ordures Ménagères

Les bacs seront distribués en décembre 2023 pour mise en place au second trimestre.

#### Maison Bacha

Voir les travaux à faire. Responsable Jean-Marie et Jean-Louis Il reste encore beaucoup de choses à trier.

Nous pensons à honorer Mme Bacha comme donner son nom à la salle des fêtes ou une place.

## Délibération n°2024-11-24-06 charte « BOURSE BACHA »

Le Maire donne lecture de la charte « BOURSE BACHA » décidé en commission.

- 1) A qui s'adresse la Bourse Bacha?
  - A tous les jeunes de la commune de Mouhet âgés de 14 à 25 ans inclus.
- 2) Quel est le but de la Bourse Bacha?
  - > Il s'agit d'aider les jeunes qui peuvent avoir des projets
- 3) Quel est le montant financé par la Bourse Bacha?
  - La Bourse permet à la commune de Mouhet de rembourser 50% des frais engagés plafonnés à 1 500€.
- 4) Quels types de projets peuvent être financés par la bourse Bacha?
  - ➤ La Bourse permet de financer aussi bien un projet scolaire (livres, ordinateurs, calculatrices...) qu'un projet de mobilité (scooter, permis...) ou un « coup de pouce » à l'accès à la propriété sur la commune de Mouhet
- 5) Peut-on bénéficier plusieurs fois de la Bourse Bacha?
  - ➤ Oui, sans pour autant que la participation de la commune n'excède pas 1 500€ par bénéficiaire.
- 6) Comment se fait le paiement de la Bourse Bacha?
  - La Commune s'engage à procéder au règlement par virement bancaire sur le compte du bénéficiaire.
- 7) Depuis Quand?
  - Nous prenons en compte les dossiers avec factures acquittées depuis la date de l'annonce, soit janvier 2023.

La Charte est validée à l'unanimité par le Conseil Municipal.

Fin de séance 21h20

Le Maire, Jean-Christophe PLANTUREUX Le Secrétaire de séance Jean-Louis TOUZEAU

Jaugeou